

ASSOCIATION FOYER GENEVIEVE JOY ET HENRI DUTILLEUX

- STATUTS -

Mis à jour le 27 mars 2015

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du premier juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour son exécution ayant pour dénomination : **Association Foyer Geneviève Joy et Henri Dutilleux**

Article 2 : Buts

L'association a pour but de :

- promouvoir l'œuvre et le patrimoine musical d'Henri Dutilleux et pianistique de Geneviève Joy,
- développer les activités artistiques et culturelles en lien avec les deux artistes.
- Accueillir des artistes en résidence.
- favoriser l'éveil et l'éducation musicale auprès de nouveaux publics : publics scolaires (primaires et secondaires) et universitaires, enseignements spécialisés...

L'association aura à sa charge les demandes de subventions, la recherche des entreprises, l'étude des devis, le suivi des travaux concernant la construction, la rénovation, l'entretien et la mise en conformité du bâti. Les demandes de permis sont à sa charge.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé :

10, rue du Confluent 37500 CANDES-SAINT-MARTIN (arrondissement de Chinon)

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

1. **Membres fondateurs**, personnes physiques : Messieurs Desmarets, Henri Dutilleux, Madame Lise Couëdy-Gruet, Messieurs René Gruet et Jean-Louis Juvet.
2. **Membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales qui versent une cotisation supérieure à celle des membres adhérents.
3. **Membres adhérents**, qui acquittent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.
4. **Comité d'honneur** composé de membres qui agissent en faveur du rayonnement de l'œuvre et du patrimoine musical d'Henri Dutilleux et pianistique de Geneviève Joy, actualisé par l'Assemblée Générale annuellement.

Article 5 : Admission

L'admission des membres mentionnés aux alinéas 2) et 3) de l'article 4 est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Article 6 : Adhésion – radiation – démission

La qualité d'adhérent s'acquiert par la participation aux activités de l'Association et, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 4, par le paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après

que l'intéressé a été entendu par le Conseil d'Administration, ou s'il ne se présente pas après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout adhérent qui, malgré un rappel, n'a pas acquitté le montant de la cotisation annuelle est réputé démissionnaire.

Article 7 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- des legs et dons
- des cotisations des membres
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Communautés de Communes ou de tout autres personnes morales de droit public ou de droit privé.
- des emprunts éventuels
- des ressources issues des activités de l'association, telles que recettes de spectacles, droits d'entrées aux expositions, rencontres ou de toute autre manifestation à caractère artistique, culturel ou autre.

Un fonds de dotation dédié, régi notamment par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, pourra contribuer au financement des activités de l'association présentant un caractère d'intérêt général.

En contrepartie, l'association acquittera l'ensemble des frais correspondant à sa mission et plus généralement sera chargée de toutes les obligations et charges engendrées par sa mission.

Article 8 : Administration

L'association comporte les organes d'administration suivants :

- Une Assemblée générale
- Un Conseil d'Administration
- Un Bureau
- Un Président.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les membres du Conseil d'Administration, les membres fondateurs et les membres bienfaiteurs et adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent être provoquées par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres adhérents et fondateurs.

L'Assemblée Générale, en dehors des cas prévus aux articles 22 et 23, délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants sur les questions mises à l'ordre du jour, lequel est fixé par le Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Un membre présent peut avoir la procuration de membres absents

Article 10 :

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont laissés à la disposition et à la consultation de tous les membres de l'association appartenant à l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Ont voix délibérative le C.A., les membres fondateurs et tous les membres bienfaiteurs et adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 12 :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elle peut décider notamment de la dissolution de l'association, sa fusion ou sa fédération avec d'autres associations poursuivant le même but.

Article 13 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou de l'Assemblée générale extraordinaire donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux inscrits sur le registre prévu à cet effet et signé par au moins un membre du bureau.

Article 14 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration formé comme suit :

1/ Des Membres fondateurs

2/ Des représentants des collectivités territoriales et de l'Etat

- Le Maire et un conseiller municipal de la commune de Candes-Saint-Martin ou leurs représentants,
- Le Président de la Communauté de communes à laquelle appartient la commune de Candes-Saint-Martin ou son représentant et un conseiller communautaire désigné par le conseil communautaire,
- Le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Le Président du Conseil régional de la Région Centre ou son représentant,
- Le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Le Directeur académique départemental ou l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription.

3/ Des partenaires

- Un représentant du Centre Culturel de l'Ouest de l'Abbaye de Fontevraud,
- Un membre qualifié représentant de l'association *Musiques et Patrimoine*,
- Un membre qualifié représentant le *Concours International de composition Henri Dutilleux*,

4/ Neuf membres élus par l'assemblée générale et renouvelables chaque année.

Article 15 : le Bureau

Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Rôle du Conseil d'Administration (ou Bureau)

Le Conseil d'Administration ou le Bureau est chargé de prévoir les différentes actions de l'association et d'organiser la marche régulière et quotidienne de l'Association.

Toute décision doit être prise à la majorité des deux tiers. Le Conseil d'Administration arrête le projet du budget, établit les demandes de subventions et les utilise au profit de l'Association et gère les affaires courantes. Il peut, dans les circonstances qu'il détermine, solliciter l'aide et le soutien de personnes considérées comme nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association, les mandater et les nommer, les embaucher à des fonctions déterminées.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres à l'exception des membres de droit. Leur renouvellement ne devient définitif qu'après élection à la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre absent trois fois sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Article 18 :

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité prestation de services.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale peut, en tant que de besoin, pour faciliter l'administration et la gestion de l'Association, compléter les dispositions des présents statuts.

Article 20 : Frais divers

Les membres de l'Association et du Conseil d'Administration pourront, dans des conditions approuvées par l'Assemblée générale, recevoir des frais de mission, de déplacement ou divers défraiements sur justificatifs.

Article 21 : Collaborateurs

Les collaborateurs nommés par le Conseil d'Administration rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 22 : Affiliation

L'Association est habilitée à adhérer collectivement à toute fédération ou organisme, national ou international, dont les activités sont conformes à son objet statutaire.
La décision d'affiliation appartiendra au conseil d'administration.

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et les propositions de modification doivent être présentées vingt jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale délibère sur la modification de ses statuts à la majorité absolue de ses membres. Sinon, une nouvelle Assemblée est convoquée qui statue sans condition de quorum.

Article 24 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale convoquée spécialement. Elle délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Sinon, une Assemblée Générale est convoquée à nouveau, et cette fois, délibèrera valablement sans condition de quorum.

Le Conseil d'administration est chargé de la liquidation de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Toutefois, le premier exercice commencera à la date de délivrance du récépissé de déclaration de l'association et se terminera le 31 décembre 2011.